



## Mesures de sécurisation des parcours pour les élèves et étudiants en formations sanitaires et sociales

Afin de sécuriser davantage les parcours des élèves et étudiants en formations sanitaires et sociales, des mesures sont mises en œuvre en 2019.

### Bourses régionales sur critères sociaux :

#### *Qui peut en bénéficier ?*

Tout élève ou étudiant engagé sur une formation sanitaire et sociale pour laquelle une prise en charge partielle ou totale de ses coûts de formation par la Région des Pays de la Loire a été accordée.

#### *Selon quels barèmes, charges et montants est calculé le droit à bourse ?*

La Région des Pays de la Loire a harmonisé sous un barème unique les montants, charges et barèmes pour l'ensemble des formations aussi bien paramédicales et de santé que sociales dont la rentrée s'effectue après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les montants sont à présent alignés sur les bourses servies par le CROUS dans l'Enseignement supérieur.

\*\*\*

### Rémunération publique de stagiaire de la formation professionnelle continue :

#### *Qui peut en bénéficier ?*

Tout élève, ayant le statut de demandeur d'emploi non indemnisé au titre de l'assurance chômage, engagé sur une formation sanitaire et sociale de niveaux bac et infrabac pourra constituer un dossier de rémunération auprès de son institut de formation.

#### *Quelles formations ouvrent droit à rémunération ?*

Ouvrent droit à ce dispositif, à date, les formations suivantes :

**Formations paramédicales :** Aide-soignant, Ambulancier et Auxiliaire de puériculture.

**Formations sociales :** Accompagnant éducatif et social, Moniteur éducateur et Technicien de l'intervention sociale et familiale.

#### *Qu'advient-il du dispositif de rémunération individuelle pour les élèves et étudiants en formations sanitaires et sociales ?*

Ce dispositif qui permettait à certains élèves et étudiants d'accéder à une rémunération selon des conditions d'âge (+26ans) et d'expérience professionnelle (notamment en Pays de la Loire) n'est plus ouvert en 2019 pour de nouvelles demandes.

Seuls, les apprenants déjà bénéficiaires de cette rémunération individuelle pourront terminer leur parcours de formation (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année le cas échéant) en continuant à bénéficier de ce dispositif.

\*\*\*

## Fonds social régional d'urgence :

### Qui peut en bénéficier ?

Tout élève ou étudiant confronté à une situation d'urgence (hébergement, sinistre, accident, situation familiale) ayant le statut de demandeur d'emploi (indemnisé par Pôle emploi ou rémunéré par la Région) engagé sur une formation ayant démarré après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour laquelle une prise en charge partielle ou totale de ses coûts de formation par la Région a été accordée.

### Quelles sont les modalités de mobilisation ?

Les demandes de mobilisation sont transmises par l'institut de formation. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par l'institut de formation sont présentées dans une fiche technique annexe.

\*\*\*

## Plateformes de mobilité :

### Qui peut en bénéficier ?

Tout élève ou étudiant rencontrant une problématique de mobilité ayant le statut de demandeur d'emploi (indemnisé par Pôle emploi ou rémunéré par la Région) engagé sur une formation ayant démarré après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour laquelle une prise en charge partielle ou totale de ses coûts de formation par la Région a été accordée.

### Quels sont les territoires couverts par cette offre de service ?

A ce stade, des partenariats ont été créés sur les Départements suivants :

- **Vendée** : Plateforme déployée par la Maison départementale de l'emploi et du développement économique ;
- **Sarthe** : Plateforme mise en œuvre par l'association CARBUR'PERA ;
- **Mayenne** : Plateforme portée par le Département.

### Quelles sont les modalités de mobilisation ?

L'orientation vers ce dispositif est assurée par un conseiller valideur (Pôle emploi, Missions locales ou CAP emploi) ou par l'institut de formation sur la base d'une prescription de prestation mobilité (formalisée par une fiche de liaison) adressée à la plateforme de mobilité. Les modalités de mise en œuvre sont présentées dans une fiche technique annexe. Des précisions seront apportées par les différentes plateformes de mobilité à l'ensemble des instituts de formation avant la fin mars, l'ensemble des documents utiles à la prescription sera communiqué à cette occasion.

\*\*\*

## Rappel sur les règles de cumul des aides :

- les dispositifs de bourses et de rémunérations ne sont pas cumulables ;
- les dispositifs de bourses et de rémunérations ne sont pas cumulables avec une indemnisation au titre de l'assurance chômage ;
- le fonds social d'urgence et les services des plateformes de mobilités sont cumulables avec les autres dispositifs d'aides de la Région et sont ouverts aux demandeurs d'emploi - y compris lorsqu'ils sont indemnisés par l'assurance chômage.